

VD_OMNI PE.2004.0242 vom 1. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0242

FR: VD_OMNI PE.2004.0242 du 1 mars 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0242 del 1 marzo 2005

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Le recourant commet un abus de droit en se prévalant de son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Les époux ne font en effet pas vie commune, malgré ce que l'intéressé tente de démontrer. De plus, son épouse a déclaré qu'elle ne l'aimait pas mais avait peur qu'il ne s'en prenne à son frère cadet. Enfin, l'intéressé ne remplit pas non plus les conditions pour obtenir un renouvellement de ses conditions de séjour après de divorce.

Erwägungen

E. 2

ème phrase LSEE). Ces droits s'éteignent en revanche si l'ayant droit à enfreint l'ordre public (art. 17 al. 2 dernière phrase LSEE). En l'occurrence, et malgré ce que le recourant tente de démontrer au tribunal, les époux X. _____ - Y. _____ ne vivent pas en ménage commun et n'ont en outre fait vie commune que durant quelques mois, soit au mieux du 29 janvier 2003, date de l'arrivée du recourant dans notre pays à fin mai 2003, date à laquelle B.X. _____ - Y. _____ a loué un appartement à son nom propre. Pour fonder sa conviction, le tribunal constate que chacun des époux dispose de son propre logement, soit pour B.Y. _____, d'un appartement de 2 ½ à l'avenue de la 4. _____, à 1. _____, et, pour le recourant, d'un appartement d'une pièce, à l'avenue de la 9. _____, à 7. _____. A cet égard, le recourant n'a nullement démontré que son épouse aurait renoncé à son domicile de 1. _____ en transférant ce dernier à 7. _____. Le dossier de la cause ne comporte en effet aucune attestation délivrée par le Contrôle des habitants de la Commune de 7. _____ selon laquelle B.Y. _____ aurait annoncé son arrivée dans cette commune. Le seul fait pour cette dernière d'être cosignataire du bail conclu par son époux ne suffit pas à démontrer que les époux feraient réellement ménage commun ou, même qu'ils auraient l'intention de reprendre la vie commune. Ce bail porte en outre sur un appartement d'une pièce, d'une surface approximative de 47 m², et dont le contrat de bail mentionne sous la rubrique "nombre d'occupants" le chiffre 1. Or, un appartement d'une telle dimension ne peut, à l'évidence, pas suffire à une famille de trois personnes pour vivre dans des conditions normales. Enfin, on comprend difficilement que le choix des époux se soit porté sur cet appartement dans la mesure où ils disposent tous deux d'un salaire qui leur permettrait de vivre dans un logement plus vaste. Le tribunal s'écarte enfin des déclarations écrites faites par B.Y. _____ le 23 septembre 2004, soit après l'audience qui s'est tenue le 6 septembre 2004 devant le tribunal de céans. Ces déclarations que l'intéressée aurait pu aisément faire lors de son audition si elle avait souhaité être présente - certes, il est vrai moyennant un aménagement avec son employeur, ce qui ne paraît toutefois pas disproportionné si l'on songe à l'importance de cette audience pour son époux et leur vie commune future - paraissent pour le moins suspectes et opportunistes. Au surplus, elles sont en parfaite

contradiction avec les premières déclarations faites par l'intéressée à la police municipale de 1. _____ le 13 février 2004 qui avait déclaré à l'époque qu'elle s'était engagée trop rapidement dans cette union, qu'elle n'aimait pas son époux et avait peur qu'il ne s'en prenne à son frère cadet. L'ensemble de ces circonstances conduisent le tribunal à considérer que les époux X. _____ - Y. _____ vivent séparés l'un de l'autre et que A.X. _____ - Y. _____ n'a aucunement l'intention de reprendre la vie commune avec son époux. Le seul fait pour les époux de se rencontrer occasionnellement soit dans des lieux publics soit au domicile de l'un ou l'autre ne suffit pas pour admettre l'existence d'une vie conjugale réelle. Le but du séjour du recourant doit par conséquent être considéré comme atteint. 6. L'autorité peut, il est vrai, admettre dans certains cas le renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur (cf. Directives chiffre 654). Elle statue toutefois librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et de marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. A.X. _____ est arrivé dans notre pays le 29 janvier 2003 soit une année et quelques mois à peine au moment où a été rendue la décision attaquée. La durée de ce séjour n'est certes pas insignifiante, mais est à l'évidence pas suffisante pour pouvoir être prise en considération (cf. notamment arrêts TA PE.1997.0144 du 8 décembre 1997, PE.1999.0116 du 23 juin 1999 et PE.2004.0274 du 28 juillet 2004). De plus, comme l'a constaté l'autorité intimée, la vie commune des époux a été pour le moins brève dans la mesure où elle a duré au maximum cinq mois. A cet égard, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de retenir la version des faits du recourant selon laquelle la séparation serait due aux parents de B.Y. _____ dans la mesure où rien ne permet d'établir que la séparation des époux serait due à cette seule circonstance en particulier. S'agissant du parcours professionnel du recourant, il ne saurait être considéré comme stable dans la mesure où l'intéressé ne travaille que depuis février 2004 au plus tôt pour la société E. _____ Sàrl, à 6. _____, soit depuis une année. Par ailleurs, son comportement en Suisse n'a donné lieu à aucune plainte. Néanmoins, son intégration dans notre pays ne paraît pas concrète en ce sens que le recourant ne semble pas avoir noué des liens, amicaux notamment, particulièrement intenses, même si certains membres de sa famille vivent dans notre pays. Enfin, le recourant a eu un enfant commun avec son épouse, C. _____ né le 21 avril 2003. Sur ce point, le tribunal ne peut que constater que, malgré les allégations de B.X. _____ - Y. _____ selon lesquelles son époux ne serait pas le père de son fils, A.X. _____ a néanmoins reconnu son enfant qui est né de surcroît pendant le mariage des intéressés. L'enfant doit dès lors être considéré comme le fils du recourant. Sa présence ne justifie cependant pas pour autant de procéder au renouvellement de l'autorisation de séjour de A.X. _____. A cet égard, l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4

novembre 1950 (ci-après CEDH) garantit à toute personne le respect de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance (A. Wurzbürger, op. cit., spéc. p. 280 et 285; ATF 122 II 385 consid. 4). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garantie par cette disposition pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il cependant que la relation de l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse soit

étroite et effective (ATF 124 II 361 consid. 3a p. 366). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine dominante, l'art. 8 CEDH ne garantit aucun droit à séjourner dans un Etat partie à la Convention. Le fait que l'art. 8 § 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie familiale peut seulement être invoqué à l'encontre d'une mesure étatique ayant pour effet de séparer les membres d'une famille (ATF 122 II 289, RDAF 1997 I 568, ATF 115 Ib 99, ATF 109 Ib 185). Il n'y a donc pas lieu de parler d'une atteinte à la vie familiale lorsqu'il est possible aux membres de cette famille de mener une vie commune à l'étranger (ATF 122 II 289; ATF 116 Ib 353, JT 1992 I 329, v. également dans le même sens arrêts TA PE 1998/0643 du 16 juin 1999, PE 1996/0722 du 29 juillet 1997). Tel est ainsi le cas lorsque le membre de la famille bénéficiant du droit de rester en Suisse peut mener sa vie familiale en suivant l'étranger et le parent auquel le séjour en Suisse a été refusé (ATF 122 II 289 précité). En l'occurrence, A.X. _____ n'entretient aucun lien avec son fils. Il n'invoque pas exercer un quelconque droit de visite sur son fils et n'évoque pas même sa présence lorsqu'il rencontre son épouse. De plus, il ne contribue pas à son entretien par le versement d'une pension alimentaire (cf. déclarations faites par le recourant lors de l'audience du tribunal de céans le 6 septembre 2004). Au vu de ce qui précède, A.X. _____ ne saurait revendiquer la protection conférée par l'art. 8 § 1 CEDH pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. En définitive, aucune circonstance ne saurait justifier une admission du recours. 7. En conclusion, le SPOP n'a ni violé ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder une autorisation de séjour au recourant. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à A.X. _____ pour quitter le territoire vaudois en application de art. 12 al. 3 LSEE. Le recourant a été dispensé provisoirement en cours de procédure de procéder à une avance de frais. Néanmoins, l'instruction du recours a permis d'établir qu'il réalisait un salaire mensuel brut de l'ordre de 4'200 fr. Cette circonstance justifie dès lors que les frais du présent arrêt soient mis à la charge du recourant débouté, qui n'a au surplus pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.